**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du Code du Travail)

Entre

le client

Représentée par : x

Et

LMT Formation - 14 rue de la Pompe - Hameau de Vaubrun - 28210 Chaudon

Représenté par : TOUATI Patrick-Léo

Fonction : Président et Formateur

Déclaré sous le n° d’organisme 24 28 01812 28auprès du Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Numéro SIREN de l’organisme de formation : 851 160 606 00014

**Article 1 – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION**

L’organisme de formation organisera l’action de formation suivante **Habilitation Electrique** x

Nature de l’action de formation conformément à l’article L. 6313-1 CT : Prévention

Les objectifs de l’action sont les suivants :

Le programme détaillé de l’action de formation est explicité ci-dessous ou figure en annexe de la présente convention.

Effectif formé : x personnes

Noms des stagiaires : x

**Dates de la session :**

Dates

**Article 2 – Formateur**

x

**Article 3 – PRIX DE LA FORMATION**

En contrepartie de cette action de formation, l’entreprise s’acquittera des coûts suivants :

x € net de taxe par personne (exonération de la TVA).

**Article 4 – ORGANISATION DE L’ACTION DE FORMATION**

Lieu : x

Horaires : de 9h à 12h et de 13h à 17h

Coordonnées de la personne chargée des relations avec le stagiaire par l’entité commanditaire de la formation : TOUATI Patrick-Léo

Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre : : support vidéo et maquette pour travaux pratiques.

Moyens permettant d’assurer le suivi de l’exécution de l’action :

Moyens permettant d’apprécier les résultats de l’action : test pratique et test théorique

Les stagiaires s’engagent à suivre la totalité de la formation.

**Article 5 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur appliqué est celui du lieu de formation.

**Article 6 – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION**

En application de l’article l. 6354-1 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l’organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Fait en double exemplaire, à Chaudon, le date du jour

Pour L’entreprise bénéficiaire Pour l’organisme

(Cachet, nom et qualité du signataire) TOUATI Patrick-Léo

Président et Formateur

